



**REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE TAMBACOUNDA
DEPARTEMENT DE TAMBACOUNDA**

STATUTS D'ASSOCIATION

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Il est créé à Tambacounda conformément aux dispositions de l'article 8 du décret 76.0040 du 16 Janvier 1976 une Association dénommée DIWAAN J

Sa durée est illimitée

Son siège est installé dans le local sis au quartier Pont de Tambacounda

Il peut être transféré à un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 : L'Association dite DIWAAN J a pour but :

- D'unir les artistes et sympathisants et de créer entre eux des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide
- De participer à la formation des membres
- De promouvoir la culture
- De participer au développement du terroir.

ARTICLE 3 : L'Association dite DIWAAN J est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

ARTICLE 4 : Peuvent être membres de l'Association dite DIWAAN J tous les jeunes de Tambacounda animés de bonne volonté et qui acceptent de se conformer aux présents statuts.

ARTICLE 5 : La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.)

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : L'association est administrée par un comité directeur élu en assemblée générale pour une durée de trois (3) ans renouvelables par tiers tous les ans ; les membres sortant étant rééligibles. Les membres doivent être de nationalité sénégalaise et âgés d'au moins 18 ans.

ARTICLE 7 : Le comité directeur en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général



ARTICLE 8 : Le bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles. En cas de vacances il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau. Le remplacement définitif a lieu à la plus proche assemblée générale.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

ARTICLES 9 : Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera réuni obligatoirement si un tiers (1/3) au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président. Il est tenu un procès verbal des réunions. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 10 : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Toutefois, les membres âgés de moins de 15ans ne peuvent participer aux assemblées ni ceux âgés de moins de 18ans à l'assemblée générale constitutive.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son organisme de direction et en session extraordinaire chaque fois que les deux tiers (2/3) des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée, chaque membre ayant droit à une voix ; pour la validation des délibérations, la présence du quart (1/4) des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à huit jours au moins d'intervalle qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : Le Président dirige les réunions du bureau, du comité directeur et de l'Assemblée générale. Il ordonne toutes les dépenses.

Le secrétaire général coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est chargé de l'application des décisions du bureau et de l'assemblée générale.

Le trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'Association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

Des commissaires aux comptes peuvent être chargés de la vérification des comptes, achats, ventes, dépenses etc.... Ils doivent être au courant des entrées et sorties de toute nature concernant l'Association.

Des commissions techniques peuvent être créées, leurs responsables aidés des membres de leur section présentent leur programme au bureau qui l'étudie avant de le soumettre à l'assemblée générale.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 12 : Les ressources de l'Association se composent :

- du produit de la cotisation de ses membres
- des manifestations organisées par elle, etc.



TITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction ou du ¼ des membres qui composent l'Assemblée Générale. Les textes de modification doivent être communiqués aux membres de l'Assemblée Générale un mois avant la réunion fixée.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée au moins 15 jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un des sociétaires. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la moitié des deux tiers (2 /3) des membres présents.

ARTICLE 15 : Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 13 et 14 portant modification de statuts et dissolution sont immédiatement adressées au Gouverneur de la région en triples exemplaires. Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par ces autorités.

ARTICLE 16 : Les modifications survenues dans l'Administration de l'Association et celles qui seront apportées aux statuts sont dans un délai de trois mois portées à la connaissance du Gouverneur de la région.

ARTICLE 17 : Chaque année entre le 1^{er} et le 10 Janvier, la déclaration d'agrément sera renouvelée auprès des autorités compétentes. A cette déclaration seront jointes trois listes des membres du bureau avec âge, profession et adresse complète ainsi qu'un rapport d'activités de l'année écoulée.

ARTICLE 18 : En cas de dissolution de l'Association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue.

Lu et approuvé par l'Assemblée Générale

Le PRESIDENT

